

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Participation

I&D accepte à titre de participant : les fabricants et producteurs, les importateurs et exportateurs, les agents généraux ou exclusifs régulièrement inscrits au registre de commerce et de bonne réputation. La participation à la foire est soumise à un droit de dossier. La participation n'est définitivement acquise qu'après ratification par l'I&D. laquelle se réserve le droit de refuser une demande sans devoir justifier sa décision et le droit de modifier l'emplacement du participant.

Article 2. – Demande Participation

L'organisateur décide souverainement de la répartition et de l'attribution des emplacements. Les firmes souhaitant participer à la Foire introduisent une demande par écrit en utilisant le formulaire destiné à cette fin; celui-ci doit être entièrement, correctement et lisiblement complété, daté et signé. Les organisateurs ne tiendront pas compte des conditions de participation dérogatoires que les candidats-exposants ajouteraient à leur demande. L'introduction d'une demande de participation suppose l'acceptation totale et irrévocable du Règlement Général, ainsi que tous les documents et directives publiés à l'occasion de la Foire. Les organisateurs se réservent le droit de refuser ou de faire éloigner des exposants, les produits, services ou publicités dont la présence n'a pas été demandée ou ne correspondrait pas au caractère professionnel, à l'objectif, à la présence ou au standing de la foire, sans que le participant puisse exiger recours en droit ni dédommagement.

Le présent règlement a force de contrat entre les exposants et les organisateurs qui l'exécuteront intégralement, en application de l'article 1134 du Code Civil belge. La participation à la Foire est personnelle et incessible. Les organisateurs considéreront comme participant, les firmes ayant signé une demande de participation. Cette signature comprend l'obligation d'occuper le stand attribué et de le garder ouvert jusqu'à la fin de la foire.

Pendant les heures d'ouverture, les produits ne peuvent être couverts ; les nocturnes sont considérées comme des heures d'ouvertures normales. Toute infraction à cette clause donnera aux organisateurs le droit d'exiger un dédommagement.

Article 3. – Stands

Tant aux participants qu'aux non-participants, il est défendu de distribuer n'importe quel matériel publicitaire près des entrées de la foire. Tout abus ou fausse déclaration peut donner lieu à la fermeture du stand concerné, sans aucun droit au dédommagement. Il est interdit de photographier, copier, mesurer etc. les objets, stands, panneaux, salles etc. exposés sans autorisation préalable par écrit de l'organisateur. L'I&D. se réserve le droit d'autoriser la reproduction et la vente de vues globales sur les palais d'exposition, sans que le participant puisse s'y opposer.

Il est interdit aux exposants ou au personnel du stand de faire – de quelque manière que ce soit – de la publicité pour une autre maison que la leur. L'exposant ne peut pas céder à un tiers un stand qui lui a été attribué, ou une partie de celui-ci, ni le louer ou le transférer.

Ceci ne peut se faire qu'après accord préalable et écrit de l'I&D. L'autorisation ne peut pas être transmise par l'exposant. Toute démonstration ou publicité dans les allées (haut-parleurs etc.) de nature à déranger les occupants des stands voisins est interdite. Tous les matériaux et produits doivent se trouver à l'intérieur du stand. En aucun cas il sera admis que des plantes, rayons, chaises, drapeaux, panneaux publicitaires etc. se trouvent en dehors de la surface prévue. Le cas échéant, les organisateurs se chargeront de les faire éloigner aux frais du participant. Les stands ne peuvent pas dépasser une hauteur de 2.50 m, sauf autorisation écrite de l'I&D.

Les exposants bénéficiant de cette dérogation sont obligés de décorer le dos de leur stand (la partie dépassant les 2.50 m) afin de ne pas nuire à l'image d'ensemble.

Article 4. – Modalités de paiement

La signature d'une demande de participation engage au paiement intégral du montant qui y figure. Le reniement d'un stand dans les 90 jours précédant l'ouverture entraîne le paiement d'un dédommagement de 25% du prix total du stand, y compris les frais de dossier. Les stands qui ne seront pas payés à l'échéance de la facture pourront, sans préavis ou dédommagement de la part de l'I&D, être attribués à d'autres exposants. Un reniement dans les 30 jours avant l'ouverture du salon entraînera une facturation de 100% du prix total. (Sauf convention préalable et explicite par écrit, les livraisons et les services, y compris les taxes, seront payés au siège de l'I&D, au comptant, net et sans ristournes). Pour chaque paiement arriéré un intérêt de 1% par mois sera compté de plein droit et sans mise en demeure, à compter à partir de la date d'échéance de la facture. Afin de récompenser la perte provoquée par mauvais paiement, chaque facture non-payée à l'échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure de 15% avec un minimum de € 75.

Toute réclamation concernant la facturation devra se faire par écrit endéans les huit jours suivant la date de la facture, elle ne sera plus acceptée après ce délai. Il est explicitement stipulé que l'organisateur pourra exercer un droit de rétention sur les articles et le matériel exposé jusqu'au paiement intégral des montants dus à l'I&D. Pour des raisons d'organisation, la direction de la foire a le droit de faire stocker dans ses magasins les articles sur lesquels elle exerce le droit de rétention. Les articles seront libérés après le paiement intégral des factures et des frais de stockage. Les factures seront uniquement adressées à l'adresse de la firme qui signe le contrat. Tous les frais bancaires ou les remboursements à l'étranger sont à charge de l'exposant.

Article 5. – Mesures de sécurité

Les participants doivent prendre toutes les mesures en matière de sécurité. L'attention des exposants est attirée sur le fait que l'achèvement des installations électriques et de gaz dans leurs stands doit présenter les garanties requises afin d'éviter tous dangers de court-circuits et autres fautes techniques.

Electricité

La livraison et la distribution d'électricité sont exclusivement assurées par les services techniques des palais d'exposition. Les installations électriques dans les palais d'exposition et dans les stands doivent être conformes au "Règlement Général pour la Protection du Travail", au "Règlement

Général des Installations Electriques" et au propre règlement technique (voir le dossier exposant). Chaque installation doit répondre aux règles spécifiques reprises au dossier exposant et devra subir un contrôle de conformité dont dépendra la mise sous tension.

Protection contre l'incendie

Les bouches d'incendie et les extincteurs doivent à tout moment être accessibles, sans devoir déplacer le moindre objet. Les indications concernant la localisation des bouches d'incendie, des extincteurs et des boutons d'alarme sont mentionnées aux plans de lotissement et clairement signalées dans les bâtiments. Les exposants doivent scrupuleusement respecter les mesures de sécurité mentionnées au dossier exposant.

L'utilisation dans le stand de tout objet pouvant présenter un danger d'incendie et/ou d'explosion est strictement interdite. Tous les matériaux et les produits exposés inflammables doivent être ignifugés. Une attestation dans ce sens peut être exigée par les organisateurs ou par les pompiers. Les bouches d'incendie, les détecteurs, les extincteurs et les commutateurs électriques doivent rester librement accessibles. Toutes les sorties de la foire doivent rester librement accessibles ; celles-ci sont signalées par des pictogrammes éclairés. En aucun cas, ces pictogrammes ne pourront être cachés. Aucun objet ne pourra être placé dans le passage des sorties normales et des sorties de secours, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des palais d'exposition. Il est formellement interdit de barricader, de verrouiller ou d'attacher les portes.

Article 6. – Assurance

En aucun cas les organisateurs ne pourront être tenus responsables en cas d'infraction des lois de règlements en vigueur. Les exposants sont responsables de tout dommage apporté par eux-mêmes ou leurs mandataires aux bâtiments d'exposition et aux installations sur les terrains environnants. Tous les frais de réparation seront facturés à l'exposant. L'exposant doit conclure une assurance «tous risques» pour son stand et les articles exposés (voir dossier exposant). Les sinistres ne seront pas pris en considération si tous les paiements n'ont pas été effectués conformément aux conditions de paiement, ou si des erreurs sont constatées lors du contrôle d'inventaire.

En cas de sinistre, l'organisateur et la police doivent être avertis dans les meilleurs délais. Un procès-verbal de la police sera exigé pour tout règlement de sinistre. Des plaintes introduites après la clôture de la foire ne seront plus prises en considération.

Par la signature du contrat, l'exposant renonce à tout recours contre l'organisateur, les propriétaires et les locataires des palais d'expositions ou leurs mandataires, les autres exposants et les participants, ainsi que contre les administrateurs, les représentants et les délégués de ces organismes ou personnes et vice-versa.

En aucun cas les organisateurs ni leurs représentants ne pourront être tenus responsables des accidents, vols, pertes ou autres dommages se produisant lors de la manifestation, du montage et du démontage.

Article 7. – Divers

Les raccordements au gaz et à l'eau, les cartes d'acheteur etc. sont commandés par bon de commande (voir dossier exposant).

Si lors de la répartition des stands, un stand ouvert d'un ou de plusieurs côtés est attribué, le participant est tenu à payer le supplément prévu, même s'il n'a pas demandé de stand de coin.

Des manifestations organisées sur le stand ne peuvent importuner les autres exposants ni les visiteurs et doivent tenir compte des mesures de sécurité en vigueur. La norme utilisée pour le volume du son est de 70 décibels. L'installation d'un limiteur dB automatique est obligatoire. Les exposants veilleront à respecter la législation et la réglementation en matière de douanes et d'accises (réglementation sur le débit d'alcool), de législation sociale (registre de personnel) et de commerce (prix et concurrence). Les organisateurs refusent toute responsabilité en cas de non-respect par l'exposant. Les chiens et autres animaux domestiques ne sont en aucun cas admis. Les participants s'engagent à respecter toutes dispositions prises par la direction de l'I&D. Celles-ci peuvent être modifiées dans le courant de la manifestation, en fonction des circonstances.

Article 8. – Litiges

Les participants s'engagent à respecter sans réserves les clauses du règlement. L'interprétation du règlement qui éventuellement pourrait donner lieu à des litiges entre exposants, se fera uniquement par l'organisateur.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Gand (Gent) sont compétents. Au cas où force majeure ou imprévu empêchent l'ouverture de la foire, ou en modifient les dates d'ouverture ou de fermeture, les participants ne pourront revendiquer ni dédommagement ni remboursement.